

**DECISION N°2024-L0105/ARCOP/ORD**

sur recours de Futur de Construction International (F.C.I.) Sarl et de l'entreprise Barrasso Afrik/BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 février 2024 de Construction International (F.C.I.) Sarl et du 1<sup>er</sup> mars de l'entreprise Barrasso Afrik/BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Souleymane COMPAORE, Sayouba OUEDRAOGO et Sidiki TAITA, représentant Futur Construction International (F.C.I.) Sarl ;
  - Monsieur Mohamadi ZERBO, représentant l'entreprise Barrasso Afrik/BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye COMPAORE, Lassani TONI, Antoine GJIGUEMDE et T. Félix OUEDRAOGO, représentant la région de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EKAMAF régulièrement convoquée mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3817 du lundi 19 février 2024 ; qu'un rectificatif a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3818 du mardi 20 février 2024 pour corriger les pages 23 et 24 de la parution du lundi 19 février 2024 ; qu'avec cette dernière publication des résultats, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 février 2024 ; que Futur Construction International (F.C.I.) Sarl et l'entreprise Barrasso Afrik/BTP avaient été déclarés conformes mais qu'ils n'ont pas contesté les résultats jusqu'à l'expiration du délai imparti ;

que cependant, dans le quotidien des marchés publics n°3824 du mercredi 28 février 2024 un rectificatif du lot 02 a été publié suite à la décision n°2024-L0089/ARCOP/ORD du 23 février 2024 sur contestation de l'entreprise EKAMAF ;

que Futur Construction International (F.C.I.) Sarl et l'entreprise Barrasso Afrik/BTP se prévaut de cette nouvelle publication au motif que la CAM devait tirer les conséquences de la décision ORD du 23 février 2024 sur tous les lots de la présente procédure ;

que l'ORD a donc jugé que les recours de Futur Construction International (F.C.I.) Sarl et de l'entreprise Barrasso Afrik/BTP portés devant lui en dates respectives du 29 février 2024 et 01<sup>er</sup> mars 2024 sont intervenus hors délais ; que la publication rectificative du 28 février 2024 ne concerne que le lot 02 et ne saurait faire recourir les délais des autres lots depuis la publication du 19 février 2024 ; que les requérants sont donc forclos à ce jour pour contester les résultats publiés depuis le 19 février 2024 ;

que dès lors, il convient de les déclarer irrecevables pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de Futur Construction International (F.C.I.) Sarl de Barrasso et de Afrik/BTP Sarl sont irrecevables pour cause de forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**